Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 029-212901953-20261120-D_418_181126-DE

Commune de Plouguerneau
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 novembre 2026
--oOo--

Nombre de conseillers :

En exercice	29
Présents	25
Votants	29

Le Conseil Municipal de PLOUGUERNEAU s'est réuni le 18 novembre 2026 à 19h00 à l'Espace Culturel ARMORICA en séance publique sous la présidence de Monsieur Renaud LE FLOCH, Maire.

SECRETAIRE DE SEANCE : JULIE LEON élue à l'unanimité.

ETAIENT PRESENTS : Renaud LE FLOCH - Stéphane PHILIPPOT - Julie LEON - Gildas ABGUILLERM - Aurélie TOUL - Jean-Luc CABON - Marie-Christine LOZACH - Jean-François TREGUER - Alain VIDAL - François LE BRUN - Yvon BESCOND - René CHAPEL - Christophe GUEGANTON - Florent TERRAUX - Karine RIOU - Isabelle LE MOAL - Virginie PETTON LESVEN - Camille GAUDRY - Adeline TADIER - Sophie MARCHAND LECLERE - Guénolé VIGOUROUX - Isabelle DEWU - Nolwen L'HOSTIS - Thibault CASSIN – Cathy LE ROUX

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Lédie LE HIR	procuration à	Jean-Luc CABON
Francis KERVELLA	procuration à	Christophe GUEGANTON
Stéphanie LE PRIOL	procuration à	Stéphane PHILIPPOT
Océane LE MEUR	procuration à	Virginie PETTON LESVEN

Nomenclature ACTES 4.1.8	ADHÉSION À LA MISSION DE MÉDIATION PROPOSÉE PAR LE CDG 29

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La médiation est un dispositif qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. C'est un processus mené par un médiateur formé à cet effet, désigné par le CDG.

Le Centre de gestion du Finistère propose d'accompagner les collectivités et établissements publics locaux du département, affiliés ou non, pour les types de médiations suivantes :

• Médiation préalable obligatoire (MPO)

Dans le cadre de la mission de médiation préalable obligatoire, la collectivité ou l'établissement signataire prend acte du fait que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret, concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 029-212901953-20261120-D_418_181126-DE

information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la MPO :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés aux articles L. 712-1 et L. 714-1 du code général de la fonction publique ;

2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;

3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;

4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;

6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;

7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

· Médiation conventionnelle

En application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées, notamment un médiateur du Centre de gestion du Finistère.

Le service de médiation apporté par le CDG29 entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 et du 7e alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

À ce titre, le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité ayant saisi le médiateur.

- Le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est ainsi fixé : 500 € forfaitaire par médiation, toute heure supplémentaire au-delà de 8 heures sera facturée 77 €.
- Le tarif de la médiation à l'initiative des parties est ainsi fixé : 77 € par heure.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion. Ils sont susceptibles de faire l'objet d'une évolution en cours de mandat.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation. Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de Gestion après réalisation de la mission de médiation.

· Médiation à l'initiative du juge

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci. Pour une telle médiation, le tarif est fixé par le Tribunal administratif de Rennes. La décision de désignation d'un médiateur doit confier aux parties le soin de se mettre d'accord avec lui sur sa rémunération, selon les montants indicatifs de référence mentionnés ci-dessous :

- Mise en place et suivi de la médiation : 100 € HT par partie ;
- Frais d'utilisation d'un véhicule : indemnité kilométrique : 0,70 € HT/Km ;
- Taux horaire (à moins qu'un forfait global ne soit convenu) :
    - Temps de déplacement : 50 € HT/heure ;
    - Temps passé en réunion : 85 € HT/heure par partie.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 029-212901953-20261120-D_418_181126-DE

Les honoraires du médiateur et le remboursement de ses frais et débours lui seront directement réglés par les parties selon les modalités convenues entre elles. Les sommes dues au médiateur pourront être liquidées, sur demande expresse du médiateur, si aucun accord n'a pu intervenir entre les parties, par ordonnance du Président du Tribunal administratif de Rennes, après présentation par le médiateur, dans les huit jours suivant la clôture des opérations de médiation, d'un état de ses vacations, frais et débours.

Par délibération du 5 octobre 2022, la collectivité avait adhéré à cette mission. La convention arrivant à échéance au 31 décembre 2026, il convient, pour continuer à bénéficier de ce dispositif, de prendre une nouvelle délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG29.

M. le Maire propose au conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG29 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

- d'adhérer à la mission de médiation du CDG29 pour les types de médiations suivantes : médiation préalable obligatoire (MPO), médiation à l'initiative du juge, médiation à l'initiative des parties ;
- de prendre acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste, déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, est précisée ci-avant et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

  En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.
- de dire que la collectivité rémunérera le Centre de gestion à chaque médiation obligatoire ou conventionnelle engagée, selon les tarifs ci-dessus définis.
- de dire que la collectivité s'acquittera des frais d'une médiation à l'initiative du juge engagée, selon les modalités définies entre les parties en référence aux montants indicatifs fixés par le Tribunal administratif de Rennes.
- d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 29 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Annexe : projet de convention d'adhésion

Lédie Le Hir ne prend pas part au vote.
Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (28 voix).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme en Mairie le 20 novembre 2026

Le Maire,
Renaud LE FLOCH

La secrétaire de séance,
Julie LEON